Proposition de

RÈGLEMENT (CE) N°.../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches, afin de corriger les erreurs et incohérences rédactionnelles contenues dans ses annexes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne¹ (ci-après dénommée «l'Agence»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches²,

considérant ce qui suit:

- (1) durant la première année de mise en oeuvre du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, il est apparu que le texte contenait plusieurs erreurs et incohérences rédactionnelles:
- (2) une rédaction claire, concise et précise des instruments législatifs communautaires est essentielle à leur transparence et à leur compréhension par le public et les opérateurs économiques. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le principe de sécurité juridique impose que la législation communautaire soit claire et précise et que son application soit prévisible;
- (3) il convient d'insérer une table des matières et de corriger les erreurs et incohérences contenues à l'annexe I (Partie-M), à l'annexe II (Partie-145), à l'annexe III (Partie-66) et à l'annexe IV (Partie-147) du règlement (CE) n° 2042/2003;

_

¹ JO L 240 du 07.09.02, p. 1.

² JO L 315 du 28.11.03, p. 1.

- (4) les mesures du présent règlement sont basées sur l'avis de l'Agence³ formulé conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1592/2002;
- (5) les mesures du présent règlement sont conformes à l'avis⁴ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne, établi par l'article 54, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1592/2002;
- (6) le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifié comme suit:

À l'article 7, paragraphe 3, point c), deuxième tiret, le mot «lourds» est supprimé.

Article 2

L'annexe I (Partie-M), l'annexe II (Partie-145), l'annexe III (Partie-66) et l'annexe IV (Partie-147) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

Membre de la Commission

_

³ Avis 6/2005

⁴ [À formuler]

ANNEXE

L'annexe I (Partie-M) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

1. Une table des matières est insérée après «(Partie M)»:

M.1	4
SECTION A EXIGENCES TECHNIQUES	4
Sous-partie A GÉNÉRALITÉS	4
M.A.101 Domaine d'application	4
Sous-partie B RESPONSABILITÉ	4
M.A.201 Responsabilités	4
M.A.202 Compte-rendu d'événements	5
Sous-partie C MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ	6
M.A.301 Tâches du maintien de la navigabilité	6
M.A.302 Programme d'entretien	6
M.A.303 Consignes de navigabilité	6
M.A.304 Données de modifications et réparations	7
M.A.305 Système d'enregistrement du maintien de navigabilité des aéronefs	7
M.A.306 Système de compte-rendu matériel de l'exploitant	8
M.A.307 Transfert des enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef	8
Sous-partie D NORMES D'ENTRETIEN	8
M.A.401 Données d'entretien	8
M.A.402 Exécution de l'entretien	8
M.A.403 Défauts d'aéronefs	9
Sous-partie E ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS	9
M.A.501 Installation	9
M.A.502 Entretien des éléments d'aéronefs	9
M.A.503 Éléments d'aéronef à vie limitée	10
M.A.504 Contrôle des éléments d'aéronef inutilisables	10
Sous-partie F ORGANISME DE MAINTENANCE	10
M.A.601 Domaine d'application	10
M.A.602 Demande	10
M.A.603 Domaines couverts par l'agrément	10
M A 604 Manuel d'organisme de maintenance	11

M.A.605 Locaux	11
M.A.606 Exigences en matière de personnel	11
M.A.607 Personnels de certification	11
M.A.608 Éléments d'aéronefs, instruments et outillages	12
M.A.609 Données d'entretien	12
M.A.610 Ordres de travaux d'entretien	12
M.A.611 Normes d'entretien	12
M.A.612 Certificat de remise en service d'aéronef	12
M.A.613 Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef	12
M.A.614 Enregistrement des travaux d'entretien	12
M.A.615 Prérogatives de l'organisme	13
M.A.616 Bilan organisationnel	13
M.A.617 Modifications apportées à l'organisme de maintenance agréé	13
M.A.618 Maintien de la validité de l'agrément	13
M.A.619 Constatations	13
Sous-partie G ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ	14
M.A.701 Domaine d'application	
M.A.702 Demande	
M.A.703 Domaines couverts par l'agrément	
M.A.704 Spécifications de la gestion du maintien de la navigabilité	
M.A.705 Locaux	
M.A.706 Exigences en matière de personnel	
M.A.707 Personnel d'examen de navigabilité	15
M.A.708 Gestion du maintien de la navigabilité	15
M.A.709 Documentation	16
M.A.710 Examen de navigabilité	16
M.A.711 Prérogatives de l'organisme	17
M.A.712 Système qualité	17
M.A.713 Modifications apportées à l'organisme de maintien de la navigabilité agréé	17
M.A.714 Archivage	18
M.A.715 Maintien de la validité de l'agrément	18
M.A.716 Constatations	18
Sous-partie H CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE	18
M.A.801 Certificat de remise en service d'aéronef	18

M.A.802 Certificat de remise en service d'élément d'aéronef	19
M.A.803 Habilitation du pilote-propriétaire	19
Sous-partie I CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ	19
M.A.901 Examen de navigabilité d'un aéronef	19
M.A.902 Validité du certificat d'examen de navigabilité	20
M.A.903 Transfert d'immatriculation d'aéronef au sein de l'UE	20
M.A.904 Examen de navigabilité des aéronefs importés dans l'UE	20
M.A.905 Constatations	
SECTION B PROCÉDURES POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES	
Sous-partie A GÉNÉRALITÉS	21
M.B.101 Domaine d'application	21
M.B.102 Autorité compétente	21
M.B.103 Moyens acceptables de conformité	21
M.B.104 Archivage	21
M.B.105 Échange mutuel d'informations	22
Sous-partie B RESPONSABILITÉ	22
M.B.201 Responsabilités	22
Sous-partie C MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ	22
M.B.301 Programme d'entretien	22
M.B.302 Dérogations	23
M.B.303 Contrôle du maintien de la navigabilité des aéronefs	23
M.B.304 Retrait, suspension et limitation	23
Sous-partie D NORMES D'ENTRETIEN	23
Sous-partie E ÉLÉMENTS D'AÉRONEFS	23
Sous-partie F ORGANISME DE MAINTENANCE	23
M.B.601 Demande	23
M.B.602 Agrément initial	23
M.B.603 Délivrance d'agrément	24
M.B.604 Contrôle permanent	24
M.B.605 Constatations.	24
M.B.606 Modifications	24
M.B.607 Retrait, suspension et limitation d'un agrément	25
Sous-partie G ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ	25
M.B.701 Demande	25

M.B.702 Agrément initial	25
M.B.703 Délivrance d'agrément	25
M.B.704 Contrôle permanent	26
M.B.705 Constatations	2 <i>e</i>
M.B.706 Modifications	2 <i>e</i>
M.B.707 Retrait, suspension et limitation d'un agrément	26
Sous-partie H CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE	26
Sous-partie I CERTIFICAT D'EXAMEN DE NAVIGABILITÉ	27
M.B.901 Évaluation des recommandations	27
M.B.902 Examen de navigabilité par l'autorité compétente	27
M.B.903 Constatations	27
Appendice I Accord relatif au maintien de la navigabilité	28
Appendice II Formulaire 1 de l'EASA	30
Appendice III Certificat d'examen de navigabilité	35
Appendice IV Catégories d'agrément	38
Appendice V Certificat d'agrément d'organisme de maintenance Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance	41
Appendice VI Certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité Partie M, section A, sous-partie G Organisme de gestion du maintien de la navigabilité	44
Appendice VII Tâches d'entretien complexes	
Appendice VIII Entretien limité du pilote-propriétaire	

- 2. Au M.A.305, point a), «ou 145.A.50» est inséré après «a) À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service associé au M.A.801».
- 3. Au M.A.305, point e), «(moteur, propulseur, module de motorisation ou élément d'aéronef à durée de vie utile limitée)» est inséré après «e) En plus du document d'autorisation de mise en service, formulaire 1 de l'EASA ou équivalent, les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef».
- 4. Au M.A.305, point e), paragraphe 2, «, selon le cas» est inséré après «2. type, numéro de série et immatriculation».
- 5. Au M.A.305, point e), paragraphe 2, «, moteur, propulseur, module de motorisation ou élément d'aéronef à durée de vie limitée» est inséré après «2. type, numéro de série et immatriculation de l'aéronef».
- 6. Au M.A.305, point e), paragraphe 3, «la date ainsi que» est inséré après «3.».
- 7. Au M.A.305, point h), le paragraphe 1 est remplacé par «1. tous les enregistrements d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef à durée de vie

- utile limitée qui y est installé, jusqu'à ce que l'information qu'il contient soit dépassée par de nouvelles informations de même portée et de mêmes détails, mais pas moins de 24 mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef a été définitivement remis en service».
- 8. Au M.A.305, point h), paragraphe 2, «en service (heures, durée calendaire, cycles et atterrissages)» est inséré après «2. le temps total».
- 9. Au M.A.305, point h), paragraphe 2, «et les cycles écoulés, selon le cas,» est supprimé après «2. le temps total».
- 10. Au M.A.401, point b), paragraphe 1, «ou l'Agence» est inséré après «toute exigence, procédure, norme ou information applicable délivrée par l'autorité compétente».
- 11. Au M.A.503, «La durée de vie utile approuvée est exprimée en durée calendaire, en heures ou en cycles de vol, selon le cas. À la fin de la durée de vie utile approuvée, l'élément d'aéronef doit être retiré de l'aéronef en vue de son entretien ou de son élimination dans le cas d'éléments ayant une durée de vie certifiée.» est inséré après «Les éléments d'aéronef à vie limitée installés ne doivent pas excéder la limite de vie approuvée comme spécifié dans le programme d'entretien approuvé et les consignes de navigabilité.».
- 12. (Ne concerne pas la version française).
- 13. (Ne concerne pas la version française).
- 14. Au M.A.603, point a), «Appendice 5» est remplacé par «Appendice V».
- 15. Au M.A.603, point a), paragraphe 1, «Appendice 4» est remplacé par «Appendice IV».
- 16. Au M.A.614, point c), «trois ans» est remplacé par «deux ans».
- 17. Au M.A.614, point c), paragraphe 1, «du feu, des inondations et du vol» est remplacé par «des dommages, vols et altérations».
- 18. (Ne concerne pas la version française).
- 19. Au M.A.704, point a), paragraphe 3, «M.A.706(b)» est remplacé par «M.A.706(a)».
- 20. Au M.A.704, point a), paragraphe 4, «M.A.706(b)» est remplacé par (M.A.706(a))».
- 21. Au M.A.704, point b), dernière phrase, «c)» est inséré avant «Nonobstant le paragraphe b)».
- 22. Au M.A.708, point c), «du même type d'aéronef» est inséré après «un organisme agréé Partie 145 ou un autre exploitant».

- 23. Au M.A.708, point c), paragraphe 1, «en prévu» est remplacé par «occasionnel».
- 24. Au M.A.710, point a), «M.A.902» est remplacé par «M.A.901».
- 25. Au M.A.710, point c), paragraphe 4, «M.A.404» est remplacé par «M.A.403».
- 26. Au M.A.710, point d), «M.A.902(a)» est remplacé par «M.A.901(a)».
- 27. Au M.A.710, point e), «M.A.902» est remplacé par «M.A.901».
- 28. Au M.A.711, point a), paragraphe 1, «aéronefs non de transport aérien commercial» est remplacé par «aéronefs non utilisés pour le transport commercial».
- 29. Au M.A.711, point b), la phrase suivante «procéder à un examen relevant du M.A.710 et pour:» est insérée après «peut en plus être habilité pour».
- 30. Au M.A.711, point b), paragraphe 1, «ou» est remplacé par «et».
- 31. Au M.A.714, point d), «des dommages, altérations et vols» est remplacé par «des dommages, vols et altérations».
- 32. Au M.A.801, point b), paragraphe 2, «Appendice 7» est remplacé par «Appendice VII».
- 33. Au M.A.905, point c), «M.B.303» est remplacé par «M.B.903».
- 34. (Ne concerne pas la version française).
- 35. Au M.B.104, point d), paragraphe 7, la dernière phrase «en référence à la souspartie B de la Partie M.B.» est supprimée.
- 36. (Ne concerne pas la version française).
- 37. (Ne concerne pas la version française).
- 38. Au M.B.606, point a), «amendements» est remplacé par «modifications».
- 38. Au M.B.606, point b), «amendements» est remplacé par «modifications».
- 39. Au M.B.706, point a), ««amendements» est remplacé par «modifications».
- 40. Au M.B.706, point b), «amendements» est remplacé par «modifications».
- 41. Au M.B.901, «M.A.902(d)» est remplacé par «M.A.901(d)».
- 42. À l'Appendice II, section 2, case 1, la phrase suivante «Lorsque l'autorité compétente est l'Agence, EASA doit être mentionné.» est insérée après «Case 1: Le nom et le pays de l'État membre au nom duquel le certificat d'agrément a été délivré.».

- 43. À l'Appendice II, section 2, case 12, paragraphe 1. Révision générale, «durée d'utilisation en exploitation» est remplacé par «durée de vie utile».
- 44. À l'Appendice II, Certificat d'autorisation de remise en service, le formulaire 1 de l'EASA est présenté en «format paysage».
- 45. (Ne concerne pas la version française).
- 46. À l'Appendice III, Certificat d'examen de navigabilité, formulaire 15b de l'EASA, «*» est inséré après «État membre approbateur».
- 47. À l'Appendice III, Certificat d'examen de navigabilité, formulaire 15b de l'EASA, «membre de l'Agence européenne de la sécurité aérienne» est remplacé par «État membre de l'Union européenne **».
- 48. À l'Appendice III, Certificat d'examen de navigabilité, formulaire 15b de l'EASA, après «Autorisation n°:...», le paragraphe suivant «*État non membre de l'UE, selon le cas /**Biffer pour les États non membres de l'UE» est inséré.
- 49. À l'Appendice III, Certificat d'examen de navigabilité, formulaire 15b de l'EASA, «AA –G1-000» est supprimé après «RÉFÉRENCE CEN:».
- 50. À l'Appendice III, Certificat d'examen de navigabilité, formulaire 15b de l'EASA, «MS-G1-000» est supprimé après «RÉFÉRENCE:».
- 51. À l'Appendice III, Certificat d'examen de navigabilité, formulaire 15a de l'EASA, «*» est inséré après «ÉTAT MEMBRE».
- 52. À l'Appendice III, Certificat d'examen de navigabilité, formulaire 15a de l'EASA, «membre de l'Agence européenne de la sécurité aérienne» est remplacé par «État membre de l'Union européenne**».
- 53. À l'Appendice III, Certificat d'examen de navigabilité, formulaire 15a de l'EASA, après «Autorisation n°:...», le paragraphe suivant «*État non membre de l'UE, selon le cas /**Biffer pour les États non membres de l'UE».
- 54. À l'Appendice III, Certificat d'examen de navigabilité, formulaire 15a de l'EASA, «membre de l'Agence européenne de la sécurité aérienne» est remplacé par «État membre de l'Union européenne».
- 55. À l'Appendice III, Certificat d'examen de navigabilité, formulaire 15a de l'EASA, «RÉFÉRENCE CEN:» est supprimé.
- 56. À l'Appendice IV, Catégories d'agrément, section 11, tableau, deuxième colonne, troisième ligne, «A1» est supprimé après «A4 Avions autres que».
- 57. À l'Appendice IV, Catégories d'agrément, section 11, tableau, deuxième colonne, cinquième ligne, «C20» est remplacé par «C22».

- 58. À l'Appendice IV, Catégories d'agrément, section 11, tableau 1, deuxième colonne, treizième ligne, «& éclairage» est inséré après «C5 Génération électrique».
- 59. À l'Appendice IV, Catégories d'agrément, section 11, tableau 1, deuxième colonne, dix-septième ligne, «- Cellule» est supprimé.
- 60. À l'Appendice IV, Catégories d'agrément, section 11, tableau 1, deuxième colonne, vingtième ligne, «C12 Hydraulique» est remplacé par «C12 Énergie hydraulique».
- 61. À l'Appendice IV, Catégories d'agrément, section 11, tableau 1, deuxième colonne, vingt-et-unième ligne, «Instruments» est remplacé par «Systèmes d'indiction / d'enregistrement».
- 62. À l'Appendice IV, Catégories d'agrément, section 11, tableau 1, deuxième colonne, vingt-cinquième ligne, «& vide» est inséré après «C17 Pneumatique».
- 63. À l'Appendice IV, Catégories d'agrément, section 11, tableau 1, deuxième colonne, la ligne «C21 Ballast d'eau» est insérée après la vingt-huitième ligne «C20 Structure».
- 64. À l'Appendice IV, Catégories d'agrément, section 11, tableau 1, deuxième colonne, la ligne «C22 Augmentation de la propulsion» est insérée après la vingthuitième ligne «C20 Structure».
- 65. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, «*» est inséré après «ÉTAT MEMBRE».
- 66. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, «membre de l'Agence européenne de la sécurité aérienne» est remplacé par «État membre de l'Union européenne**».
- 67. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, après «est un organisme de maintenance Partie M, section A, sous-partie F autorisé à entretenir les produits répertoriés dans le tableau d'agrément joint en annexe et à délivrer des certificats d'autorisation de remise en service en utilisant la référence ci-dessus», le paragraphe suivant est inséré «*État non membre de l'UE ou de l'EASA, selon le cas /**Biffer pour les États non membres de l'UE ou de l'EASA».
- 68. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, «pièces et équipements» est inséré après «est un organisme de maintenance Partie M, section A, sous-partie F autorisé à entretenir les produits».
- 69. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Conditions, paragraphe 1, «visé à la Partie M, section A, sous-partie F» est inséré après «1. Le présent agrément est

- limité au domaine d'application spécifié dans la section correspondante du manuel d'organisme de maintenance».
- 70. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Conditions, paragraphe 1, «pour une durée illimitée» est inséré après «4. Sous réserve du respect des conditions précitées, le présent agrément est valable».
- 71. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Conditions, après le paragraphe 4, «de l'original» est inséré après «Date de délivrance».
- 72. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Conditions, après le paragraphe 4, «Date du tableau joint de l'agrément:» est remplacé par «Date de la présente révision».
- 73. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Conditions, après le paragraphe 4, «Révision n°:» est inséré après «Date du tableau joint de l'agrément».
- 74. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Conditions, «- Partie M» est inséré après «Formulaire 3 de l'EASA».
- 75. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Tableau d'agrément, deuxième colonne, onzième ligne, «D1: Contrôle non destructif» est remplacé par «D1: Essai non destructif».
- 76. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Tableau d'agrément, «du manuel de l'organisme de maintenance» est inséré après «Référence:...».
- 77. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Tableau d'agrément, troisième colonne, onzième ligne, «Tous types» est remplacé par «Citer la méthode d'essai non destructif».
- 78. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Tableau d'agrément, «du manuel de l'organisme de maintenance» est inséré après «Référence:...».
- 79. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Tableau d'agrément, «de l'original» est inséré après «Date de délivrance».
- 80. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Tableau d'agrément, «Date de la présente révision:...» est inséré après «Date de délivrance».

- 81. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Tableau d'agrément, «Révision n°:...» est inséré après «Date de délivrance».
- 82. À l'Appendice V, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie F Organisme de maintenance, formulaire 3 de l'EASA, Tableau d'agrément, «Pour l'État membre» est remplacé par «Pour l'autorité compétente».
- 83. À l'Appendice VI, Certificat d'agrément Partie M, section A, sous-partie G Organisme de gestion du maintien de la navigabilité, le formulaire 14 de l'EASA est remplacé par ce qui suit:

«Appendice VI

Certificat d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité Partie M, section A, sous-partie G

ÉTAT MEMBRE * État membre de l'Union européenne **

CERTIFICAT D'AGRÉMENT

RÉFÉRENCE:

Vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission en vigueur et conformément aux conditions indiquées ci-après, l'État membre certifie que

ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ [NOM DE LA SOCIÉTÉ]

est un organisme de gestion du maintien de la navigabilité Partie-M, section A, sous-partie G autorisé à assurer la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef ci-après et à délivrer des recommandations ou des certificats d'examen de navigabilité après un examen de navigabilité visé au M.A.710 dans les conditions suivantes:

CONDITIONS

- 1. Cet agrément se limite au champ d'application visé à la section agrément des spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité Partie-M, section A, sous-partie G, et
- 2. Le présent agrément exige le respect des procédures visées dans les spécifications de l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité Partie-M.
- 3. Cet agrément est valable tant que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé respecte les dispositions de la Partie-M.
- 4. Sous réserve du respect des conditions précitées, le présent agrément est valable tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une péremption, d'une suspension, ou d'un retrait.
- Si ce formulaire est utilisé pour les titulaires d'un certificat de transporteur aérien (CTA), le numéro de CTA doit être utilisé comme référence et les conditions 3 et 4 précitées sont remplacées par les conditions supplémentaires suivantes:
- 5. Le présent agrément ne constitue pas une autorisation d'exploitation des types d'aéronefs précités. L'autorisation pour exploiter ces aéronefs est le certificat de transporteur aérien (CTA).

- 6. Le présent agrément est limité aux immatriculations d'aéronefs spécifiées dans le domaine d'application de la section agrément des spécifications de l'organisme agréé de gestion du maintien de la navigabilité visé à la Partie-M, section A, sous-partie G.
- 7. Le présent agrément est valable tant que l'exploitant reste conforme à la Partie-M, section A, sous-partie G et que le programme d'entretien aéronef applicable, la L.M.E. et les carnets de bord des aéronefs restent approuvés.
- 8. Lorsque l'organisme des services techniques est différent de l'exploitant, cet agrément reste valide à condition que cet organisme remplisse les obligations contractuelles applicables.
- 9. L'expiration, la suspension ou le retrait du CTA met automatiquement fin au présent agrément, sauf disposition contraire expresse de l'autorité compétente.
- 10. Sous réserve du respect des conditions précitées, le présent agrément est valable tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une renonciation, d'une péremption, d'une suspension, ou d'un retrait.

Date de la première délivrance:	Signé:
Date de la présente révision:	
Révision n°:	
	Pour l'autorité compétente

Page 1 de

«*État non membre de l'UE ou de l'EASA, selon le cas /**Biffer pour les États non membres de l'UE ou de l'EASA».

Tableau d'agrément

Nom de l'organism	ne: [NOM DE LA SO	CIÉTÉ]			
Référence:					
Type d'aéronef	Référence du programme de maintenance approuvé	Examen de navigabilité autorisé	Organisme(s) fonctionnant sous un système de qualité		
	, révisé	Oui			
	, révisé	Non			
Le présent tableau d'agrément est limité à celui visé dans la section agrément de la Partie-M, section A, sous-partie G Spécifications agréées de gestion du maintien de la navigabilité.					
Référence aux spécifications de gestion du maintien de la navigabilité:					
Date de la premièr	e délivrance:		Signé:		
Date de la présente révision:					
Révision n°:					
		Pour l'au	torité compétente		
	_	<u></u> »			

L'annexe II (Partie-145) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

1. Une table des matières est insérée après «(Partie 145)»:

145.1 GÉNÉRALITÉS	49
SECTION A	49
145.A.10 Domaine d'application	49
145.A.15 Demande	49
145.A.20 Termes de l'agrément	49
145.A.25 Exigences en matière de locaux	49
145.A.30 Exigences en matière de personnel	50
145.A.35 Personnels de certification et personnels de soutien des catégories B1 et B2	52
145.A.40 Instruments, outillages et matériels	53
145.A.42 Acceptation des éléments d'aéronefs	53
145.A.45 Données d'entretien	54
145.A.47 Planification de la production	55
145.A.50 Attestation des travaux d'entretien	55
145.A.55 Enregistrements des travaux d'entretien	55
145.A.60 Compte-rendu d'événements	56
145.A.65 Politique de sécurité et de qualité, procédure d'entretien et système qualité	56
145.A.70 Manuel des spécifications de l'organisme de maintenance (MOE)	57
145.A.75 Prérogatives de l'organisme	57
145.A.80 Limitations de l'organisme	58
145.A.85 Modifications de l'organisme	58
145.A.90 Maintien de la validité	58
145.A.95 Constatations	58
SECTION B PROCÉDURE POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES	58
145.B0.01 Domaines d'application	58
145.B0.10 Autorité compétente	58
145.B.15 Organismes situés dans plusieurs États membres	59
145.B0.17 Moyens acceptables de mise en conformité	59
145.B.20 Agrément initial	59
145.B.25 Délivrance d'agrément	59
145.B.30 Prolongation d'un agrément	59

145.B.35 Changements	60
145.B.40 Amendements au manuel des spécifications d'organisme de maintenance	60
145.B0.45 Retrait, suspension et limitation d'agrément	60
145.B0.50 Constatations	60
145.B0.55 Archivage	60
145.B.60 Dérogations	61
Appendice I Utilisation du «formulaire 1 de l'EASA» dans le domaine de l'entretien	62
Appendice II Système de classes et de catégories d'agrément des organismes	67
Appendice III Formulaire 3 de l'EASA	71
Appendice IV Conditions d'utilisation du personnel non qualifié selon la Partie-66 conformément au 145.A.30j) 1 et 2	73»

- 2. Au 145.A.15, le mot «modification» est remplacé par «modification».
- 3. Au 145.A.35, point b), «mentionnée dans la Partie 66» est remplacé par «imposée par la Partie 66».
- 4. Au 145.A.35, point j), paragraphe 4, deuxième alinéa, «et les personnels de soutien des catégories B1 et B2» est inséré après «les personnels de certification».
- 5. Au 145.A.55 point c), paragraphe 1, «du feu, des inondations et du vol» est remplacé par «des dommages, vols et altérations».
- 6. Au 145.A.90, point a), paragraphe 1, «145.B.40» est remplacé par «145.B.50».
- 7. Dans le titre du 145.B.40, le mot «Amendements» est remplacé par «Modifications».
- 8. Au 145.B.40, paragraphe 1, le mot «amendements» est remplacé par «modifications».
- 9. Au 145.B.40, paragraphe 2, le mot «amendements» est remplacé par «modifications».
- 10. À l'Appendice I, Utilisation du «formulaire 1 de l'EASA» dans le domaine de l'entretien, section 2, case 1, «Lorsque l'autorité compétente est l'Agence, «EASA» doit être mentionné» est inséré après «Le nom et le pays de l'État membre au nom duquel le certificat d'agrément a été délivré».
- 11. À l'Appendice I, Utilisation du «formulaire 1 de l'EASA» dans le domaine de l'entretien, section 2, case 12, paragraphe 1 Révision générale, «durée d'utilisation en exploitation» est remplacé par «durée de vie utile».
- 12. À l'Appendice I, Certificat d'autorisation de mise en service, le formulaire 1 de l'EASA est présenté en «format paysage».

- 13. (Ne concerne pas la version française).
- 14. À l'Appendice I, Certificat d'autorisation de mise en service, formulaire 1 de l'EASA, note, paragraphe 1, «doit vérifier» est remplacé par «vérifiera».
- 15. À l'Appendice II, Système de classes et de catégories d'agrément des organismes, section 12, tableau, deuxième colonne, sixième ligne, «C20» est remplacé par «C22».
- 16. À l'Appendice II, Système de classes et de catégories d'agrément des organismes, section 12, tableau 1, deuxième colonne, première ligne, «/» est supprimé.
- 17. À l'Appendice II, Système de classes et de catégories d'agrément des organismes, section 12, tableau 1, deuxième colonne, deuxième ligne, «/» est supprimé.
- 18. À l'Appendice II, Système de classes et de catégories d'agrément des organismes, section 12, tableau 1, deuxième colonne, quatorzième ligne, «& éclairage» est inséré après «C5 Génération électrique».
- 19. À l'Appendice II, Système de classes et de catégories d'agrément des organismes, section 12, tableau 1, deuxième colonne, dix-huitième ligne, «Cellule» est supprimé.
- 20. À l'Appendice II, Système de classes et de catégories d'agrément des organismes, section 12, tableau 1, deuxième colonne, quatorzième ligne, vingt-et-unième ligne, «C12 Hydraulique» est remplacé par «C12 Énergie hydraulique».
- 21. À l'Appendice II, Système de classes et de catégories d'agrément des organismes, section 12, tableau 1, deuxième colonne, vingt-deuxième ligne, «C13 Instruments» est remplacé par «C13 Systèmes d'indication / d'enregistrement».
- 22. À l'Appendice II, Système de classes et de catégories d'agrément des organismes, section 12, tableau 1, deuxième colonne, vingt-sixième ligne, «& Vide» est inséré après «C17 Pneumatique».
- 23. À l'Appendice II, Système de classes et de catégories d'agrément des organismes, section 12, tableau 1, deuxième colonne, la ligne «C21 Ballast d'eau» est insérée après la vingt-neuvième ligne «C20 Structure».
- 24. À l'Appendice II, Système de classes et de catégories d'agrément des organismes, section 12, tableau 1, deuxième colonne, la ligne «C21 Augmentation de la propulsion» est insérée après la vingt-neuvième ligne «C20 Structure».
- 25. À l'Appendice III, formulaire 3 de l'EASA, «*» est inséré après «ÉTAT MEMBRE».
- 26. À l'Appendice III, formulaire 3 de l'EASA, «membre de l'Agence européenne de la sécurité aérienne» est remplacé par «État membre de l'Union européenne **».
- 27. À l'Appendice III, formulaire 3 de l'EASA, condition 1, «domaine d'application» est remplacé par «domaine d'application».

- 28. À l'Appendice III, formulaire 3 de l'EASA, «...(facultatif)» est supprimé après «Date du tableau joint de l'agrément:».
- 29. À l'Appendice III, formulaire 3 de l'EASA, après «Pour l'autorité compétente», le paragraphe «*État non membre de l'UE ou de l'EASA, selon le cas/**Biffer pour les États non membres de l'UE ou de l'EASA».
- 30. À l'Appendice III, formulaire 3 de l'EASA, «-Partie 145» est inséré après «Formulaire 3 de l'EASA».
- 31. À l'Appendice III, formulaire 3 de l'EASA, «M/S.001» est supprimé après «Référence:».
- 32. À l'Appendice III, formulaire 3 de l'EASA, tableau d'agrément, deuxième colonne, onzième ligne «D1 Contrôle non destructif» est remplacé par «D1 Essai non destructif».
- 33. À l'Appendice III, formulaire 3 de l'EASA, tableau d'agrément, deuxième colonne, onzième ligne, «Tous types» est remplacé par «Citer la méthode d'essai non destructif».

L'annexe III (Partie 66) du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

1. Une table des matières est insérée après «(Partie 66)»:

66.1	74
SECTION A	74
Sous-partie A LICENCE DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS – AVIONS ET HÉLICOPTÈRES	74
66.A.1 Domaine d'application	74
66.A.10 Demande	74
66.A.15 Admissibilité	74
66.A.20 Prérogatives	74
66.A.25 Exigences en matière de connaissances de base	75
66.A.30 Exigences en matière d'expérience	75
66.A.40 Maintien de validité de la licence de maintenance d'aéronefs	
66.A.45 Formation aux types/tâches et qualification	76
66.A.70 Dispositions relatives à la conversion	77
Sous-partie B AÉRONEFS AUTRES QUE LES AVIONS ET LES HÉLICOPTÈRES	77
66.A.100 Généralités	77
Sous-partie C COMPOSANTS	77
66.A.200 Généralités	77
SECTION B PROCÉDURE POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES	78
Sous-partie A GÉNÉRALITÉS	78
66.B0.05 Objet	78
66.B0.10 Autorité compétente	78
66.B0.15 Moyens acceptables de mise en conformité	78
66.B0.20 Archivage	78
66.B.25 Échange mutuel d'informations	78
66.B0.30 Dérogations	79
Sous-partie B DÉLIVRANCE D'UNE LICENCE DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS	79
66.B.100 Procédure pour la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs par l'autorité compétente	79
66.B.105 Procédure pour la délivrance d'une licence de maintenance d'aéronefs par l'intermédiaire d'un organisme d'entretien agréé Partie-145	79

66.B.110 Procédure d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs pour y inclure une catégorie ou une sous-catégorie de base supplémentaire	79
66.B.115 Procédure d'amendement d'une licence de maintenance d'aéronefs pour y inclure un type ou groupe d'aéronefs	79
66.B.120 Procédure de renouvellement de la validité d'une licence de maintenance d'aéronefs	80
Sous-partie C EXAMENS	80
66.B0.200 Examen par l'autorité compétente	80
Sous-partie D CONVERSION DES QUALIFICATIONS NATIONALES	80
66.B0.300 Généralités	80
66.B0.305 Rapport pour la conversion des qualifications nationales	81
66.B0.310 Rapport de conversion pour les habilitations des organismes d'entretien agréés	81
Sous-partie E RÉUSSITE À L'EXAMEN	81
66.B0.400 Généralités	81
66.B0.405 Rapport de crédit d'examen	81
Sous-partie F RETRAIT, SUSPENSION OU LIMITATION DE LA LICENCE DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS	81
66.B0.500 Retrait, suspension ou limitation de la licence de maintenance d'aéronefs	81
Appendice I Exigences en matière de connaissances de base	82
Appendice II Normes de l'examen de base	135
Appendice III Formation aux types et norme d'examen	138
Appendice IV Exigences concernant l'expérience requise pour l'extension d'une Licence de Maintenance d'Aéronefs Part 66	144
Appendice V Formulaire de demande et exemple de format de licence	.144»
2. Au 66.A.10, «d'amendement» est remplacé par «de modification».	
3. Au 66.A.40, point a), «ou son dernier amendement» est supprimé après «a) La licence de maintenance d'aéronefs perd sa validité cinq ans après sa dernière délivrance».	
4. Au 66.A.45, point h), «paragraphe 3» est remplacé par «point c)».	
5. Au 66.B.10, point a), «l'amendement» est remplacé par «la modification».	
6. (Ne concerne pas la version française).	
7. Au 66.B.100, point b), «Appendice 1» est remplacé par «Appendice I».	
8. Dans le titre du 66.B.110, «d'amendement» est remplacé par «de modification».	

- 9. Au 66.B.110, point b), «amendé» est remplacé par «modifié».
- 10. Au 66.B.110, point c), «un tel changement» est remplacé par «une telle modification».
- 11. Au 66.B.110, point d), «d'un amendement» est remplacé par «d'une modification».
- 12. Au 66.B.110, point d), «un tel changement» est remplacé par «une telle modification».
- 13. Dans le titre du 66.B.115, «d'amendement» est remplacé par «de modification».
- 14. Au 66.B.115, «amendé» est remplacé par «modifié».
- 15. Au 66.B.120, point b), le mot «changement» est remplacé par «modification».
- 16. À l'Appendice I, Exigences en matière de connaissances de base, module 12, Aérodynamique des hélicoptères, structures et systèmes, paragraphe 12.4, «Transmissions du rotor de queue, accouplements élastiques, roulements, amortisseurs de vibrations et chaises de palier» est inséré après «Embrayages, roues libres et frein de rotor.».
- 17. À l'Appendice I, Exigences en matière de connaissances de base, module 12, Aérodynamique des hélicoptères, structures et systèmes, paragraphe 12.13, «Systèmes d'essuie-glaces» est inséré après «Réchauffage des sondes et des drains».
- 18. À l'Appendice II, Normes de l'examen de base, paragraphe 1.7, «et sous-module» est supprimé après «1.7. La note de réussite pour chaque module».
- 19. À l'Appendice II, Normes de l'examen de base, paragraphe 2.3, «Catégorie A- 0» est remplacé par «Catégorie A- 20».
- 20. À l'Appendice II, Normes de l'examen de base, paragraphe 2.17, «Catégorie A- 0» est remplacé par «Catégorie A- 50».
- 21. À l'Appendice II, Normes de l'examen de base, paragraphe 2.17, «Catégorie B1-0» est remplacé par «Catégorie B1-70».
- 22. À l'Appendice II, Normes de l'examen de base, paragraphe 2.18, «Catégorie A- 0» est remplacé par «Catégorie A- 20».
- 23. À l'Appendice V, Formulaire de demande et exemple de format de licence, le formulaire 26 de l'EASA est remplacé par ce qui suit:

«

I. UNION EUROPÉENNE* ÉTAT NOM DE L'AUTORITÉ ET LOGO

II. Partie-66

LICENCE DE MAINTENANCE D'AÉRONEFS

III. N°

CETTE LICENCE EST RECONNUE PAR TOUS LES ETATS MEMBRES DE L'UE ET LES ÉTATS ASSOCIÉS A L'EASA

FORMULAIRE 26 DE L'EASA

N° DE LICENCE:

VIII a. Autorité:

IV. Nom complet du détenteur:

IVa. Date et lieu de naissance:

V. Adresse du détenteur:

VI. Nationalité du détenteur:

VII. Signature du détenteur:

VIII b. Conditions:

- Cette licence doit être signée par le détenteur et être accompagnée d'un document d'identité comportant une photographie du détenteur de la licence.
- L'avalisation de toutes (sous)catégories sur la/les page(s) intitulée(s) uniquement (SOUS)CATÉGORIES Partie-66 ne permet pas au détenteur de délivrer un certificat de remise en service pour un aéronef.
- Cette licence lorsqu'elle est avalisée pour une qualification de type d'aéronef satisfait au but de l'annexe 1 de l'OACI.
- Les prérogatives du détenteur de cette licence sont prescrites par la Partie-66 et les spécifications correspondantes de la Partie-M et de la Partie-145.
- Cette licence demeure valable jusqu'à la date spécifiée sur la page limitation à moins qu'elle ne soit suspendue ou retirée auparavant.
- 6. Les prérogatives de cette licence ne peuvent pas être exercées à moins que, dans les deux années précédentes, le détenteur ait eu soit six mois d'expérience d'entretien conformément aux prérogatives accordées par la licence soit satisfait aux dispositions relatives à la délivrance des prérogatives appropriées.

NI0	DE	 \sim E	NCE:
1.4	ν $=$	 ᆫ	NUC.

IX. (SOUS-)CATÉGORIES Partie-66					
Validité:					
	Α	B1	B2	С	
Avions à turbine			s/o	s/o	
Avions à moteurs à pistons			s/o	s/o	
Hélicoptères à turbine			s/o	s/o	
Hélicoptères à moteur à pistons			s/o	s/o	
Avionique	s/o	s/o		s/o	
Avion	s/o	s/o	s/o		
Réservé					

- X. Signature de la personne délivrant la licence et date:
- XI. Sceau ou cachet de l'autorité de délivrance:

N° DE LICENCE:

XII. QUALIFICATIONS DE TYPE D'AÉRONEF Partie- 66			XIII. LIMITATIONS Partie-66
Type ou groupe d'aéronef	Catégorie	Cachet officiel & date	
			Valable jusqu'au:
N° DE LICENCE:			N° DE LICENCE:
-Annexe au formulaire «Fo XIV. Privilèges nationaux ho d'application de la Partie-66 [Législation Nationale] (Vala membre])	ors du domain , conformém	e ent à	Page laissée intentionnellement blanche
Cachet officiel & date			
N° DE LICENCE:			

^{*}Biffer pour les États non membres de l'UE».

L'annexe IV (Partie-147) au règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission est modifiée comme suit:

1. Une table des matières est insérée après «(Partie 147)»:

147.1	152
SECTION A	152
SOUS-PARTIE A GÉNÉRALITÉS	152
147.A.05 Champ d'application	152
147.A.10 Généralités	152
147.A.15 Demande	152
SOUS-PARTIE B CONDITIONS RELATIVES A L'ORGANISME	152
147.A.100 Conditions relatives aux installations	152
147.A.105 Conditions relatives au personnel	153
147.A.110 Dossiers des instructeurs, examinateurs et contrôleurs	153
147.A.115 Équipements d'instruction	153
147.A.120 Documents de formation aux activités d'entretien	154
147.A.125 Dossiers	154
147.A.130 Procédures de formation et système de qualité	154
147.A.135 Examens	154
147.A.140 Spécifications de l'organisme de formation d'entretien	154
147.A.145 Privilèges de l'organisme chargé de la formation à la maintenance	155
147.A.150 Modifications concernant l'organisme chargé de la formation à la maintenance	155
147.A.155 Maintien de la validité	155
147.A.160 Constatations	156
SOUS-PARTIE C FORMATION DE BASE AGREEE	156
147.A.200 Formation de base agréée	156
147.A.205 Examens théoriques de base	156
147.A.210 Contrôle de formation pratique de base	156
SOUS-PARTIE D FORMATION AUX TYPES/TÂCHES D'AÉRONEF	156
147.A.300 Formation aux types/tâches d'aéronef	156
147.A.305 Examens de types d'aéronef et évaluation des tâches	157
SECTION B PROCÉDURE POUR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES	157
SOUS-PARTIE A GÉNÉRALITÉS	157

147.B0.05 Champ d'application	.157
147.B0.10 Autorité compétente	.157
147.B0.15 Moyens acceptables de mise en conformité	.157
147.B0.20 Archivage	.157
147.B0.25 Dérogations	.158
Sous-partie B - Délivrance d'un agrément	.158
147.B0.100 Généralités	.158
147.B.105 Demande d'agrément ou de modification	.158
147.B0.110 Procédure de délivrance d'un certificat d'agrément	.158
147.B0.115 Procédure de modification	.158
147.B.120 Procédure de maintien de la validité	.158
147.B0.125 Certificat d'agrément d'organisme chargé de la formation à la maintenance	.159
147.B0.130 Constatations	.159
SOUS-PARTIE C RETRAIT, SUSPENSION ET LIMITATION DE L'AGRÉMENT D'ORGANISME CHARGÉ DE LA FORMATION À LA MAINTENANCE	.159
147.B.200 Retrait, suspension et limitation de l'agrément d'organisme chargé de la formation à la maintenance	.159
APPENDICE I Durée de la formation de base	.160
APPENDICE II Certificat d'agrément	.161
APPENDICE III Exemple de certificat de formation	163»
2. Au 147.A.15, «d'amendement» est remplacé par «de modification».	
3. Au 147.A.145, point e), «n'que» est supprimé.	
4. Au 147.B.10, le point d) suivant est ajouté:	

«d) Qualification et formation

Tous les personnels impliqués dans les agréments de la Partie-145 doivent:

- 1. être dûment qualifiés et posséder toutes les connaissances, expérience et formation nécessaires à l'exécution des tâches qui leur sont confiées;
- 2. avoir suivi une formation/formation continue sur la Partie-147, le cas échéant, y compris sa signification et la norme qu'elle entend établir.».
- 5. Au 147.B.100, point a), «renouvellement» est remplacé par «modification».
- 6. (Ne concerne pas la version française).

- 7. (Ne concerne pas la version française).
- 8. (Ne concerne pas la version française).
- 9. (Ne concerne pas la version française).
- 10. (Ne concerne pas la version française).
- 11. (Ne concerne pas la version française).
- 12. (Ne concerne pas la version française).
- 13. À l'Appendice II, Certificat d'agrément, formulaire 11 de l'EASA, «Union européenne» est remplacé par «ÉTAT MEMBRE *».
- 13. À l'Appendice II, Certificat d'agrément, formulaire 11 de l'EASA, «Autorité compétente» est remplacé par «État membre de l'Union européenne **».
- 14. À l'Appendice II, Certificat d'agrément, formulaire 11 de l'EASA, «*État non membre de l'UE ou de l'EASA, selon le cas /**Biffer pour les États non membres de l'UE ou de l'EASA» est inséré après «Par l'État membre/EASA».
